

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO**

ENTRE :

L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

et

JOHN WILFRED MARTIN JOHNSTON, EAO

AVIS D'AUDIENCE

LE COMITÉ D'ENQUÊTE DE L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO, conformément au paragraphe 26 (5) de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* (ci-après la «Loi»), Lois de l'Ontario de 1996, chapitre 12, a ordonné que la question décrite ci-après concernant la conduite ou les gestes de John Wilfred Martin Johnston (numéro de membre : 168913), soit renvoyée au comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (ci-après l'«Ordre»).

IL EST ALLÉGUÉ que John Wilfred Martin Johnston a commis une faute professionnelle au sens de la Loi, à savoir :

- a) il a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 1 (5) du Règlement de l'Ontario 437/97;
- b) il a infligé à un ou plusieurs élèves des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif, en contravention du paragraphe 1 (7.2) du Règlement de l'Ontario 437/97;

- c) il a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 1 (11) du Règlement de l'Ontario 437/97;
- d) il a omis d'observer la Loi ou des règlements, ou des règlements administratifs, en contravention du paragraphe 1 (14) du Règlement de l'Ontario 437/97;
- e) il a omis d'observer la *Loi sur l'éducation*, Lois refondues de l'Ontario de 1990, chapitre E.2, plus particulièrement le paragraphe 264 (1), ou ses règlements d'application, en contravention du paragraphe 1 (15) du Règlement de l'Ontario 437/97;
- f) il a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement juger honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances, en contravention du paragraphe 1 (18) du Règlement de l'Ontario 437/97;
- g) il a eu une conduite qui ne sied pas au statut de membre, en contravention du paragraphe 1 (19) du Règlement de l'Ontario 437/97.

PRÉCISIONS SUR CES ALLÉGATIONS

1. John Wilfred Martin Johnston est membre de l'Ordre.
2. Pendant toute la période en question, M. Johnston était au service du Simcoe County District School Board (ci-après le «conseil scolaire») en tant que suppléant à la [XXX] School (ci-après l'«école»), à [XXX] (Ontario).
3. Pendant toute la période en question, l'élève, une fille, fréquentait l'école.
4. Le ou vers le 31 mars 2015, M. Johnston a été affecté à une classe de [XXX] année à l'école et a adressé des remarques déplacées aux élèves et aux membres du personnel. Il a dit, en substance :

- a) «est-ce une urgence – elle (l'élève) me jette un regard foudroyant»;
 - b) que l'élève n'était pas la bienvenue en classe;
 - c) «si l'élève est ici, je ne suis pas ici»;
 - d) «Je suis un invité – vous devriez me traiter comme un invité»;
 - e) «Je n'ai jamais connu une directrice comme elle, qui n'impose aucune discipline»;
 - f) «la directrice ne discipline pas assez les élèves»;
 - g) «ce n'est pas un milieu sécuritaire, ni dans la salle de classe, ni dans l'école»;
 - h) «Je ne sais pas pourquoi elle (l'élève) est revenue – Je ne veux pas qu'elle soit ici»;
 - i) «elle (l'élève) n'arrête pas de me fixer du regard. Elle me jette le mauvais œil»;
 - j) «L'école [XXX] n'est pas un milieu sécuritaire».
5. Le ou vers le 31 mars 2015, M. Johnston a utilisé son téléphone cellulaire pendant les heures de cours.
6. Le ou vers le 31 mars 2015, M. Johnston n'a pas traité un ou plusieurs élèves avec respect ni n'a utilisé des stratégies de gestion de classe qui favorisent le respect de la dignité des élèves ou améliorent le milieu d'apprentissage.

LE COMITÉ DE DISCIPLINE TIENDRA UNE AUDIENCE conformément aux articles 30, 32 et 32.1 de la Loi afin de déterminer si les allégations sont fondées et si John Wilfred Martin Johnston a commis une faute professionnelle. Un exemplaire des Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle sera fourni sur demande.

LE COMITÉ DE DISCIPLINE SE RÉUNIRA pour tenir une audience sur cette affaire à une date qui sera déterminée après consultation entre l'avocate de l'Ordre et vous ou votre avocat, puis fixée par le bureau des audiences.

SI LES PARTIES NE PEUVENT S'ENTENDRE SUR UNE DATE D'AUDIENCE, LE COMITÉ DE DISCIPLINE SE RÉUNIRA POUR EN FIXER UNE. VOUS AVEZ LE DROIT D'ASSISTER À LA RÉUNION PRÉCITÉE ET D'Y ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT. SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS DEVANT LE COMITÉ DE DISCIPLINE POUR CONVENIR D'UNE DATE D'AUDIENCE, CELUI-CI POURRAIT LA FIXER EN VOTRE ABSENCE. UN AVIS DE LA DATE D'AUDIENCE FIXÉE PAR LE COMITÉ VOUS SERA ENVOYÉ PAR ÉCRIT À LA DERNIÈRE ADRESSE QUI FIGURE DANS LES DOSSIERS DE L'ORDRE À VOTRE NOM.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ASSISTER À L'AUDIENCE ET D'Y ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT. L'audience aura lieu au 12^e étage des bureaux de l'Ordre sis au 101 de la rue Bloor Ouest, à Toronto (Ontario).

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE À LA DATE FIXÉE, LE COMITÉ DE DISCIPLINE POURRAIT ENTAMER LES PROCÉDURES EN VOTRE ABSENCE ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT L'INSTANCE.

SI LE COMITÉ DE DISCIPLINE CONCLUT QUE VOUS AVEZ COMMIS une faute professionnelle, vous êtes passible des sanctions prévues à l'article 30 de la Loi.

TOUT MEMBRE dont la conduite fait l'objet d'une enquête dans le cadre d'une instance devant le comité de discipline peut examiner avant l'audience les preuves écrites ou documentaires et les rapports qui seront produits et dont le contenu sera déposé en preuve à l'audience. Vous ou votre représentant pouvez communiquer avec Caroline Zayid de McCarthy Tétrault s.r.l., avocate de l'Ordre dans la présente affaire, au bureau 5300 de la Toronto-Dominion Bank Tower, Toronto (Ontario) M5K 1E6 (numéro de téléphone : 416-601-7768).

Fait le : 7 février 2018

Michael Salvatori, EAO

Michael Salvatori, EAO
Chef de la direction et registraire
Ordre des enseignantes et des enseignants
de l'Ontario, 12^e étage
101, rue Bloor Ouest
Toronto ON M5S 0A1

DEST. : John Wilfred Martin Johnston
[XXX]
[XXX]

ENTRE :

**L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET
DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO**

– et –

JOHN WILFRED MARTIN JOHNSTON, EAO

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET
DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO**

AVIS D'AUDIENCE

McCarthy Tétrault s.r.l.

Suite 5300

Toronto-Dominion Bank Tower

Toronto ON M5K 1E6

Caroline R. Zayid

Tél. : 416-601-7768

Télec. : 416-868-0673

Christine L. Lonsdale

Tél. : 416-601-8019

Télec. : 416-868-0673

Avocates de l'Ordre des enseignantes et
des enseignants de l'Ontario

N° 17355830